

La qualification des conflits dans le cadre de la lutte contre l'Etat islamique.

J'ai très peur de Daech: Daech me condamne comme femme,
c'est un ennemi universel, c'est l'ennemi du monde entier [...]
Samar Yazbek¹

1. Nature du conflit

Conflit armé : hostilités ouvertes

- entre forces étatiques/institutionnelles ;
- entre forces étatiques/institutionnelles et forces non étatiques organisées (Etat islamique/Daech) ;
- entre forces non étatiques organisées

C.a.i. si limité aux relations conflictuelles armées entre sujets majeurs de droit international : E. et O.I. (art. 2 commun aux 4 CG 49 ; Conv. 1994 sur la séc. du personnel ONU & associé, art. 2)

CG 49, art. 2 : « En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles. »

Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, art 2, § 2 :

« La présente Convention ne s'applique pas à une opération des Nations Unies autorisée par le Conseil de sécurité en tant qu'action coercitive en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans le cadre de laquelle du personnel est engagé comme combattant contre des forces armées organisées et à laquelle s'applique le droit des conflits armés internationaux. »

= > conflit entre HPC (2 Etats) et conflit entre NU et forces armées organisées dans le cadre d'une action coercitive du type chap. VII ; par extension et identité de motifs, conflit entre forces d'une O.I. et forces étatiques ou forces d'une autre O.I..

Conflit armé entre Irak ou Syrie et E.I. ≠ aucune des deux catégories précédentes => .c.a.n.i.

C.a. car E.I. = forces armées organisées et structure de commandement et d'administration sur un seul territoire => c.a.n.i.

https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89tat_islamique_%28organisation%29#Organisation_et_commandement

Or, l'E.I. n'est reconnu par aucun E. ou aucune institution internationale sauf comme groupe terroriste (voy. ci-dessous S/RES/2249), ce qui ne suffit pas à lui conférer une qualité d'Etat => conflit avec E.I. = c.a.n.i.

Le fait que des interventions étatiques extérieures importantes aient lieu en Syrie (aux côtés du gvt. syrien) contre l'E.I. (coalition de 10 Etats : [É.-U](#), [France](#), [Arabie saoudite](#), [Émirats arabes unis](#), Royaume-Uni, Canada, [Jordanie](#), [Qatar](#), [Bahreïn](#), [Turquie](#)) ne suffit pas à transformer le c.a.n.i. en c.a.i. car l'E.I. ne devient pas pour autant une H.P.C. au sens de l'art.

¹ <http://bibliobs.nouvelobs.com/documents/20160318.OBS6728/samar-yazbek-la-revenante-de-l-enfer-syrien.html>

2 commun précité. Pour que cela soit le cas, il faudrait que l'E.I. apparaisse comme une force rebelle pouvant prétendre représenter une partie de la population syrienne et puisse, dès lors, se prévaloir du titre d' « Etat » : un Etat n'existant qu'à partir du moment où on en retrouve les éléments constitutifs – territoire, population, gouvernement, indépendance et reconnaissance extérieure ² –, ce qui n'est évidemment pas le cas de l'E.I. (pas d'indépendance ni de reconnaissance). Sa représentativité de la Syrie est d'autant plus inexistante que le Conseil de sécurité le qualifie de « terroriste » :

S/RES/2249, 20 nov. 2015, § 5 : le CS

« Demande aux États Membres qui ont la capacité de le faire de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément au droit international, en particulier à la Charte des Nations Unies, au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire, sur le territoire se trouvant sous le contrôle de l'E.I.L., également connu sous le nom de Daech, en Syrie et en Iraq, de redoubler d'efforts et de coordonner leur action en vue de prévenir et de faire cesser les actes de terrorisme commis tout particulièrement par l'E.I.L., également connu sous le nom de Daech, par le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, ainsi que les autres groupes terroristes qui ont été désignés comme tels par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ou qui pourraient par la suite être considérés comme tels par le Groupe international d'appui pour la Syrie avec l'approbation du Conseil de sécurité, conformément à la Déclaration du Groupe en date du 14 novembre, et d'éradiquer le sanctuaire qu'ils ont créé sur une partie significative des territoires de l'Iraq et de la Syrie » (soulignement ajouté)

2. Droit applicable

Plus guère de différence aujourd'hui entre droit applicable aux CAI et droit applicable aux CANI pour conduite des hostilités, mais différences + substantielles pour personnes au pouvoir de l'ennemi, mais sans incidence ici puisque la lutte contre l'E.I. reste un c.a.n.i., même s'il présente des éléments d'extranéité avec des interventions étrangères multiples.

Eric DAVID,
Professeur émérite de droit international,
Président du Centre de droit international,
Université libre de Bruxelles.

² Sur ces points, DAVID, E., *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2012, §§ 1.105 ss.; SALMON, J. et DAVID, E., *Droit international public*, Pr. Univ. Bxl, 2015, 26^e éd., § 16.2.6.